

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 167 Rect.

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE 4

(Art. L.O. 111-7-1 du code de la sécurité sociale)

Rédiger ainsi le dernier alinéa du II de cet article :

« L'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base, décomposé en sous-objectifs, fait l'objet d'un seul vote, de même que chaque objectif de dépenses par branche, décomposé le cas échéant en sous-objectifs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec la structuration du projet de loi de financement de la sécurité sociale en quatre parties et la création d'éventuels sous-objectifs pour les dépenses par branche.